

# Spécialiste en rhumatologie

## Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1<sup>er</sup> septembre 2011

# Spécialiste en rhumatologie

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

#### 1.1 Description de la discipline

La rhumatologie s'occupe de l'étiologie, de la pathogenèse, du diagnostic, du traitement non chirurgical, de la prévention et de la réadaptation des maladies rhumatismales. Elle se base sur des connaissances approfondies en médecine interne. Font partie des affections rhumatismales:

- Les maladies dégénératives et inflammatoires des articulations et de la colonne vertébrale, les atteintes des parties molles, ainsi que les maladies osseuses, les troubles du métabolisme, les maladies infectieuses et les atteintes néoplasiques de l'appareil locomoteur.
- Les douleurs aiguës et chroniques, ainsi que les troubles fonctionnels présentant des symptômes touchant l'appareil locomoteur.
- Les maladies systémiques auto-inflammatoires et auto-immunes du tissu conjonctif et des vaisseaux sanguins.
- Les maladies des organes internes et du système nerveux, pour autant qu'elles soient en lien direct avec les affections susmentionnées.

La rhumatologie exige en outre des connaissances approfondies en chirurgie orthopédique, neurochirurgie, immunologie clinique, médecine psychosomatique et médecine physique et de réadaptation.

#### 1.2 Objectif de la formation postgraduée

Le rhumatologue dispose des compétences nécessaires (connaissances, aptitudes et capacités) pour exercer de manière autonome dans le domaine de la rhumatologie.

Ces compétences sont essentiellement les suivantes:

- Activité de spécialiste dans un cabinet médical
- Activité de spécialiste dans une institution (hôpital, domaine militaire, assurance, etc.)
- Activité de consultant
- Direction médicale d'un service des maladies rhumatismales (secteur hospitalier et/ou ambulatoire d'une clinique, d'un hôpital ou rattaché à un cabinet médical)
- Direction médicale d'une unité de réadaptation rhumatologique
- Activités de relations publiques dans le domaine de la prévention et de l'information en lien avec la rhumatologie

### 2. Durée, structure et autres dispositions

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

##### 2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans et se structure de la manière suivante:

- 4 ans de rhumatologie (formation spécifique)
- 2 ans de médecine interne générale (formation non spécifique)

##### 2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- Au moins 2 ans de rhumatologie clinique doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée de catégorie A.

- Au moins 1 an de la formation clinique postgraduée spécifique doit être accompli dans un second établissement de formation postgraduée, autre hôpital ou cabinet médical reconnu à cet effet.
- Une activité scientifique axée principalement et de manière convaincante sur la rhumatologie (clinique, épidémiologique ou fondamentale) peut, sur demande préalable à la Commission des titres, être validée comme formation postgraduée spécifique. La reconnaissance ne peut pas dépasser un an et cette activité ne vaut pas comme formation postgraduée de catégorie A.
- Jusqu'à 1 an de formation peut être accompli dans un cabinet médical de rhumatologie reconnu pour la formation postgraduée.

### 2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

Au moins 1 an de la formation postgraduée en médecine interne générale doit être accompli dans un établissement de formation postgraduée de catégorie A ou B.

## 2.2 Autres dispositions

- Remplir les objectifs de formation fixés au chiffre 3. Chaque candidat gère un logbook contenant les objectifs de formation postgraduée et servant à documenter toutes les étapes de la formation (y compris les cours, la formation continue, les gestes techniques, etc.). Le candidat joint son logbook à sa demande de titre.
- La formation postgraduée atteste de l'acquisition de compétences spéciales pour au moins 2 des 6 modules à option en supplément des compétences fondamentales (cf. chiffre 3.5).
- Participation attestée à au moins deux sessions de formation continue organisées par la Société suisse de rhumatologie correspondant à une durée totale d'au moins 2 jours (correspondant au moins à 14 crédits de formation continue).
- Produire un travail scientifique: le candidat est le premier ou le dernier auteur d'un article scientifique publié dans une revue scientifique (relecture par des pairs) sous forme papier et/ou plein texte en ligne, ou accepté pour publication. Une dissertation compte aussi comme publication. Sont acceptés les travaux originaux, y compris méta-analyses, travaux de revue et descriptions de cas détaillées soigneusement référencées (rapports de cas). Le texte sans les références doit comprendre au moins 1'000 mots. Le sujet de la publication ne doit pas nécessairement concerner la discipline du titre visé.
- Les candidats doivent accomplir au moins 2 ans de leur formation clinique de rhumatologie dans un établissement suisse de formation postgraduée reconnus pour la rhumatologie. Pour une validation de formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'approbation préalable de la Commission des titres (art. 33 RFP).
- Toute la formation postgraduée peut être réalisée à temps partiel (mais à un taux d'occupation minimal d'au moins 50 %) selon l'art. 32 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

## 3. Contenu de la formation postgraduée

Le catalogue général des objectifs de formation, lequel est une annexe de la RFP, est obligatoire pour toutes les disciplines; il sert de base pour les concepts de formation postgraduée des établissements de formation postgraduée. Le caractère contraignant de certains des objectifs de formation de la discipline concernée est fixé dans le logbook.

L'objectif de formation pour les années non spécifiques est l'acquisition de compétences dans le domaine de la prévention, du diagnostic et du traitement de maladies internes aiguës et chroniques.

### **3.1 Connaissances théoriques**

- 3.1.1 Connaissances en génétique, biologie cellulaire et moléculaire, anatomie, biochimie, physiologie et biomécanique.
- 3.1.2 Connaissances fondamentales des affections rhumatismales en termes d'épidémiologie, d'étiologie, de pathogenèse, d'histopathologie, de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réadaptation.
- 3.1.3 Connaissances fondamentales des affections rhumatismales spécifiques liées à l'âge (dans l'enfance, à l'adolescence, pendant la grossesse, à l'âge adulte et chez les patients gériatriques).
- 3.1.4 Connaissances fondamentales de la psychosomatique.
- 3.1.5 Connaissances fondamentales des méthodes physiothérapeutiques. Capacité d'établir et de surveiller des programmes thérapeutiques différenciés et axés sur des objectifs.
- 3.1.6 Connaissances fondamentales des alternatives opératoires de la chirurgie orthopédique et de la neurochirurgie dans le traitement des maladies rhumatismales. Capacité de formuler un deuxième avis concernant l'indication à une intervention chirurgicale sur l'appareil locomoteur.
- 3.1.7 Connaissances des risques et de l'utilité des méthodes de médecine complémentaire.
- 3.1.8 Connaissances des indications et de la valeur des examens neuro-physiologiques comme l'électroneuromyographie et aptitude à les utiliser de manière adéquate dans l'évaluation des affections rhumatismales.
- 3.1.9 Connaissances de la synoviorthèse.
- 3.1.10 Connaissances des moyens auxiliaires orthopédiques.
- 3.1.11 Connaissances fondamentales des méthodes de recherche. Capacité d'analyser une publication de manière critique.
- 3.1.12 Connaissances sur l'utilisation et l'interprétation des évaluations standardisées des affections rhumatismales telles que DAS, RADAI, WOMAC, HAQ.

### **3.2 Connaissances pratiques**

- 3.2.1 Compétences dans l'anamnèse spécifique.
- 3.2.2 Compétences dans l'examen clinique, la documentation et l'interprétation des signes et symptômes chez des patients souffrant de maladies rhumatismales.
- 3.2.3 Compétences dans l'anamnèse, l'examen clinique, l'évaluation et le suivi de patients de disciplines apparentées.
- 3.2.4 Compétences dans l'indication et l'interprétation des moyens d'imagerie médicale (radiographies conventionnelles, tomographie par ordinateur, myélographie, myélo-CT, IRM, densitométrie et techniques radio-isotopiques).
- 3.2.5 Compétences dans le diagnostic et le traitement des urgences rhumatologiques.
- 3.2.6 Pharmacothérapie:
  - Compétences dans la prescription et l'utilisation appropriée des médicaments usuels rhumatologiques, ainsi que des substances à visée diagnostique comme les produits de contraste (pharmacocinétique, interactions et effets secondaires importants sur le plan clinique, notamment en cas de co-médication et d'automédication, prise en compte de l'âge et de l'insuffisance d'organes), y compris leur utilité thérapeutique (rapport coût-efficacité).
  - Connaissances des bases légales sur la prescription des médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et ordonnances importantes relatives à l'utilisation des médicaments, en particulier liste des spécialités).
  - Connaissances sur le contrôle des médicaments en Suisse et des principes éthiques et économiques à respecter dans ce contexte.
- 3.2.7 Compétences dans l'expertise d'affections rhumatismales et des séquelles d'accident et connaissances des bases spécifiques et légales s'y rapportant (assurance-invalidité, SUVA, assurance militaire, assurances privées).

- 3.2.8 Compétences dans la réadaptation de patients atteints d'affections de l'appareil locomoteur. Mise en œuvre de la classification ICF, définition des objectifs de réadaptation et élaboration d'un plan de réadaptation pour des concepts thérapeutiques ambulatoires et hospitaliers.
- 3.2.9 Maîtrise du diagnostic et traitement interventionnel (ponction, aspiration, injection et infiltration) des problématiques rhumatismales locorégionales, périarticulaires, articulaires et vertébrales (24 interventions locorégionales et périarticulaires, 48 interventions au niveau des articulations périphériques et 12 interventions épidurales, interlaminaires et sacrées).
- 3.2.10 Compétences dans l'examen ultrasonographique de l'appareil locomoteur à visée diagnostique et interventionnelle (48 heures d'enseignement des bases, status normaux et pathologiques. 400 examens de l'appareil locomoteur supervisés avec répartition équilibrée, conformément aux directives de la SSUM).
- 3.2.11 Compétences dans l'examen microscopique du liquide synovial.

### **3.3 Ethique et économie de la santé**

#### **Ethique**

Acquisition de compétences dans la prise de décision médico-éthique en lien avec la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Les objectifs d'apprentissage sont les suivants:

- Connaissance des notions importantes de l'éthique médicale.
- Aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant la prise de décision éthique.
- Gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (par exemple information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du diagnostic, dépendances, privation de liberté, décisions en fin de vie, soins palliatifs, prélèvement d'organes).

#### **Economie de la santé**

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Les objectifs d'apprentissage sont les suivants:

- Connaissance des notions importantes de l'économie de la santé.
- Gestion indépendante de problèmes économiques.
- Utilisation optimale des moyens mis à disposition dans le cadre des bases légales.

### **3.4 Sécurité des patients**

Connaissances des principes de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

### **3.5 Modules à option**

- 3.5.1 Remplir les conditions fixées pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire «Examens radiologiques à fortes doses (CMPR)».
- 3.5.2 Acquérir les techniques de la médecine manuelle de diagnostic (module 1b et module 3 selon les conditions du programme de formation complémentaire «Médecine manuelle (SMSMM)») des troubles de l'appareil locomoteur.
- 3.5.3 Mener à bien, avec sanction par un certificat, le cours «Evaluation des capacités fonctionnelles pour la réadaptation professionnelle» organisé par l'association d'intérêt Ergonomie de la communauté de travail suisse pour la réadaptation.
- 3.5.4 Mener à bien, avec sanction par le certificat d'expert médical certifié SIM, des modules 1 à 4 de la formation en expertises organisée par la Swiss Insurance Medicine (SIM).

- 3.5.5 Maîtriser les techniques de ponction et d'infiltration sous amplificateur de brillance et répondre aux conditions du programme de formation complémentaire « Traitement interventionnel de la douleur de la SSIPM » pour les épidurales (bloc sacral ou interlaminaire); les articulations intervertébrales lombaires, thoraciques et cervicales; les articulations sacroiliaques; et les infiltrations périradiculaires lombaires.
- 3.5.6 Compétences attestées par 200 mesures DEXA supervisées et participation à un atelier DEXA d'une journée de la plate-forme Ostéoporose de la SSR dans l'indication, la réalisation et l'évaluation de la densitométrie osseuse..

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat remplit les objectifs de formation énumérés au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est ainsi en mesure de traiter ses patients de manière compétence et autonome.

### 4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs d'apprentissage figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée. Pour le contenu des modules à option (chiffre 3.5), des connaissances détaillées ne sont exigées que pour les deux domaines choisis par le candidat.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Désignation

Les membres et le président de la commission d'examen sont désignés par le comité de la Société suisse de rhumatologie. La commission se compose d'au moins dix membres possédant tous le titre de spécialiste en rhumatologie. Les membres sont des rhumatologues en pratique privée, des représentants des facultés de médecine et d'autres médecins hospitaliers.

#### 4.3.2 Composition

Pour chaque examen oral, le président de la commission d'examen désigne des examinateurs parmi les membres de la commission (au moins 2) et d'autres rhumatologues en activité (au moins 1).

Selon les besoins, le président peut former des sous-commissions et confier des tâches spéciales à des institutions spécialisées.

Les détails sont fixés dans le règlement d'application de la commission d'examen.

#### 4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen a les tâches suivantes.

- Organiser et réaliser les examens;
- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Evaluer les réponses et communiquer les résultats d'examen;
- Fixer les taxes d'examen;
- Evaluer et mettre à jour périodiquement le règlement d'application.

### 4.4. Structure de l'examen

L'examen de spécialiste se compose de deux parties:

#### 4.4.1 Examen écrit (1<sup>er</sup> partie):

- Examen à choix multiples
- Ampleur: 120 questions, durée: 3 heures.

#### 4.4.2 Examen oral (2<sup>e</sup> partie):

Le candidat doit répondre à 9 questions détaillées sur la base d'un cas clinique ou par une analyse de documents de patients (OSCE). Les questions portent sur tous les contenus de formation figurant au chiffre 3, y compris les compétences sociales et de communication. Pour les contenus des modules à option (chiffre 3.5), des connaissances détaillées ne sont exigées que pour les deux domaines choisis par le candidat.

### 4.5 Modalités d'examen

#### 4.5.1 Moment de l'examen de spécialiste

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste la dernière année de la formation post-graduée réglementaire. Le candidat doit avoir réussi l'examen écrit (1<sup>ère</sup> partie) pour pouvoir se présenter à l'examen oral (2<sup>e</sup> partie).

#### 4.5.2 Admission

Sont admis à l'examen uniquement les candidats titulaires du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme étranger de médecin reconnu.

#### 4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen se déroule dans un lieu fixé par la commission d'examen. Le lieu et la date sont publiés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

#### 4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal du déroulement de l'examen oral est établi..

#### 4.5.5 Langue de l'examen

L'examen écrit peut se dérouler en français, en allemand ou en anglais. A partir de 2012, l'examen écrit n'aura lieu plus qu'en anglais.

L'examen oral structuré peut se dérouler en français ou en allemand, selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont possibles, pour autant que le candidat et les examinateurs soient d'accord.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de rhumatologie perçoit une taxe d'examen qui est fixée par la commission d'examen et qui est publiée dans le Bulletin des médecins suisses conjointement à l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être versée au moment de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de désistement, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée par écrit au plus tard quatre semaines avant la date de l'examen.

#### **4.6 Critères d'évaluation**

Les deux parties de l'examen sont évaluées au moyen de la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi lorsque les deux examens ont été passés avec succès. L'évaluation finale consiste en «réussi» ou «non réussi».

#### **4.7 Répétition de l'examen et opposition**

##### **4.7.1 Communication**

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat.

##### **4.7.2 Répétition**

L'examen de spécialiste peut être répété autant de fois que nécessaire, seule la partie évaluée avec la mention «non réussi» devant être répétée.

##### **4.7.3 Opposition**

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de sa communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

## **5. Critères de reconnaissance et de classification des établissements de formation postgraduée**

### **5.1 Exigences pour tous les établissements de formation postgraduée (hospitaliers, ambulatoire et cabinets médicaux)**

- Les établissements de formation postgraduée reconnus pour la rhumatologie sont répartis en 3 catégories (critères dans le tableau ci-après).
- Il incombe au responsable d'établissement de veiller à l'application correcte du programme de formation postgraduée
- Le responsable atteste avoir rempli son devoir de formation continue (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée qui documente de manière structurée ce qui est enseigné, et à quel moment (art. 41 RFP; ce concept doit définir de manière réaliste et compréhensible l'offre de formation postgraduée de même que le nombre maximal de postes de formation postgraduée possible. Il décrit en particulier les objectifs qu'un assistant peut atteindre durant une année, aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que non spécifique).
- L'établissement dispose d'un système de gestion de la sécurité propre à l'institution et réglant la gestion des risques et des erreurs, ainsi que les mesures pour les éviter
- L'établissement dispose d'un système d'annonce d'erreurs propre à la clinique (ou au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce d'erreurs mis en place par la société de discipline pour les erreurs (entre autres Critical Incidence Reporting System, CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, 3 au moins doivent être en tout temps à la disposition des médecins-assistants dans leur version actuelle sous forme d'édition imprimée et/ou de textes complets en ligne: Arthritis & Rheumatism, Arthritis Care and Research, Annals of Rheumatic Diseases, Rheumatology, Current Opinion in Rheumatology, Rheumatic Disease Clinics of North-America.)
- Un ordinateur personnel avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou à proximité immédiate. Les médecins-assistants ont accès à une bibliothèque avec prêts à distance pour les articles de revues et livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée

Dispositions supplémentaires pour les cabinets médicaux spécialisés en rhumatologie:

- Le responsable du cabinet médical doit avoir accompli un cours de formateur ou attester d'une expérience dans la formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que médecin-cadre dans un établissement de formation postgraduée de catégorie A ou B.
- Il doit avoir dirigé son cabinet de manière indépendante au moins durant 2 ans
- Il a le droit de se faire remplacer pendant 6 semaines au maximum par année civile par son médecin-assistant. La supervision durant son absence doit aussi être garantie par un suppléant (détenteur du titre de spécialiste en rhumatologie).
- Le formateur dispose d'un local de consultation et d'une place de travail pour le médecin-assistant.
- Le formateur atteste qu'il remplit son devoir de formation continue selon la RPC.

### 5.1.1 Catégorie A

Cliniques universitaires et grands hôpitaux répondant aux critères de classification du chiffre 5.2. Durée maximale de la formation postgraduée spécifique: 3 ans.

### 5.1.2 Catégorie B

Services autonomes/cliniques de rhumatologie (hôpitaux cantonaux ou régionaux) prenant en charge des malades aigus et répondant aux critères de classification du chiffre 5.2. Durée maximale de la formation postgraduée spécifique: 2 ans.

### 5.1.3 Catégorie C

Cabinets médicaux et services hospitaliers répondant aux critères de classification du chiffre 5.2. Durée maximale de la formation spécifique: 1 an.

## 5.2 Critères de classification

Rhumatologie clinique	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
<b>Caractéristiques de la clinique</b>			
Fonction de centre rhumatologique	+	-	-
Soins de base en rhumatologie	+	+	+
Prise en charge hospitalière (conjointe)	+ <sup>1</sup>	+ <sup>1</sup>	-
Policlinique / Service ambulatoire / cabinet médical <sup>2</sup>	+	+	+
<b>Equipe médicale</b>			
Responsable à plein temps avec titre de spécialiste en rhumatologie	+	+	+
Responsable habilité à prodiguer la formation postgraduée	+	-	-
Suppléant à plein temps avec titre de spécialiste en rhumatologie	+	+	-
Suppléant chargé d'un enseignement universitaire	+	-	-
Au moins un médecin-cadre avec titre de spécialiste en rhumatologie par deux médecins-assistants (rapport 1:2)	+	+	-
<b>Infrastructure interne à l'institution</b>			
Radiologie diagnostique conventionnelle	+	+	-
Scintigraphie, CT, IRM, myélographie	+	-	-
Examen fonctionnel par ultrasons de l'appareil locomoteur	+	+	-
Laboratoire général et spécialisé	+	+	-
Laboratoire de recherche	+	-	-

	<b>A</b> (3 ans)	<b>B</b> (2 ans)	<b>C</b> (1 an)
Physiothérapie	+	+	+ <sup>3</sup>
Ergothérapie	+	+	-
Evaluation régulière de travail du médecin-assistant (4/an)	+	+	+
<b>Formation postgraduée</b>			
Cours/sessions de formation postgraduée (heure/semaine)	3	2	1

+ obligatoire; - pas nécessaire

<sup>1</sup> unité de lits de rhumatologie ou prise en charge conjointe de patients hospitalisés

<sup>2</sup> L'établissement doit donner la possibilité aux futurs spécialistes d'exercer la rhumatologie ambulatoire au moins pendant 6 mois.

<sup>3</sup> au minimum des entretiens hebdomadaires avec les physiothérapeutes.

## 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 mars 2010 et l'a mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les candidats au titre de spécialiste en rhumatologie qui auront rempli l'ensemble des conditions (à l'exclusion de l'examen de spécialiste) de l'ancien programme avant le 31 décembre 2015 pourront demander leur titre selon les [anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> janvier 2002](#).